

Brochure n° 3360 | Convention collective

IDCC : 2700 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES  
ET CONNEXES**  
(Oise)

### **Avenant du 29 janvier 2021**

relatif aux garanties annuelles de rémunération pour l'année 2020  
(Oise)

NOR : ASET2150355M

IDCC : 2700

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Picardie,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**CFE-CGC ;**

**FO métallurgie,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

L'UIMM Picardie et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et fédération confédérée FO de la métallurgie ont négocié et signé le 17 décembre 2020 un avenant à la convention collective de la métallurgie de l'Oise fixant les montants retenus pour les garanties annuelles de rémunération à compter de l'année 2020.

Au terme des procédures de notification et de dépôt de l'avenant du 17 décembre 2020, les parties signataires constatent une erreur matérielle dans la transcription du montant retenu dans l'annexe pour la garantie annuelle de rémunération du coefficient 240 à compter de l'année 2020.

L'UIMM Picardie, d'une part, et les organisations syndicales sous signées, d'autre part, décident :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent avenant du 29 janvier 2021 annule et remplace l'avenant du 17 décembre 2020 à la convention collective de la métallurgie de l'Oise fixant les montants retenus pour les garanties annuelles de rémunération à compter de l'année 2020.

## Article 2

Conformément à l'article 2, de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de l'Oise, les garanties annuelles de rémunération concernent les mensuels à l'exclusion des apprentis qui bénéficient des dispositions particulières de l'avenant « Apprentis ».

Les garanties annuelles de rémunération étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif, et en conséquence, supporter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Les montants retenus pour les garanties annuelles de rémunération à compter de l'année 2020 sont inscrits en annexe.

## Article 3

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## Article 4

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du conseil de prud'hommes de Beauvais.

*Fait à Fitz-James, le 29 janvier 2021.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe** Barème des garanties annuelles de rémunération ouvriers – ATAM

À compter de l'année 2020.

Base 151,67 heures par mois (35 heures par semaine).

*(En euros.)*

Coefficient	Ouvrier + ATAM
140	18 474
145	18 476
155	18 479
170	18 700
180	18 786
190	18 8963
215	19 456
225	19 838
240	20 620
255	21 129
270	21 882
285	23 288
305	24 405
335	26 842
365	28 809
395	31 204